

## **DÉROGATION MINEURE**

**Légalisation** d'une dérogation mineure visant à permettre au 75, rue du Poulin la construction d'une résidence unifamiliale isolée à une distance de moins de 15 mètres du haut d'un talus présentant une forte pente alors que le règlement de zonage prévoit à l'article 276, qu'une bande de protection en haut de talus correspond à une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25% et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres.

**Avis public** est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

- 1. Que, le Conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 11 juillet 2016 à 19h00 en la salle des délibérations de l'Hôtel de ville, 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure.
- 2. Que la dérogation mineure vise à permettre au 75, rue du Poulin la construction d'une résidence unifamiliale isolée à une distance de moins de 15 mètres du haut d'un talus présentant une forte pente alors que le règlement de zonage prévoit à l'article 276, qu'une bande de protection en haut de talus correspond à une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25% et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres.
- 3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 5 juillet 2016 et que ce dernier soumettra une recommandation au Conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement numéro 89-189 régissant les dérogations mineures.
- 4. Que dans le cas où le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement.
- 5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges, le 23 juin 2016

Martin Leith Secrétaire-trésorier

**Avis numéro : 2016-38**